



## Arrêt

**n° 199 019 du 31 janvier 2018**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maitre E. MASSIN**  
**Avenue Ernest Cambier 39**  
**1030 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 août 2015.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 175 248 du 22 septembre 2016 procédant à la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2017.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocats.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 13 mars 2017 (dossier de la procédure, pièce 16), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité guinéenne et d'ethnie peuhl, déclare que, ses parents étant décédés, son oncle paternel s'occupait d'elle ainsi que de ses frères et sœur, mais de façon irrégulière. En 2008, elle a entamé une relation amoureuse avec un jeune homme du village, relation dont est née une fille en 2009. En 2011 ou 2012, son oncle l'a mariée à une de ses connaissances, un militaire, pour éviter qu'elle n'ait d'autres enfants hors mariage. La requérante est allée vivre à Lelouma chez son mari, dont elle était la quatrième épouse ; cet homme la battait souvent. Après s'être mariée, elle a toutefois continué à fréquenter son ami en cachette ; en 2012, elle a eu un fils, dont le père est son petit ami. Après avoir rencontré une amie d'enfance en mars 2014, elle a quitté le domicile conjugal en avril 2014 et s'est cachée avec ses enfants dans une des maisons de son amie à Labé où elle est restée cinq mois ; son petit ami venait lui rendre visite régulièrement. En septembre ou octobre 2014, elle s'est rendue chez cette même amie à Conakry où elle a vécu pendant dix jours jusqu'au départ de son pays, organisé par le mari de cette amie ; la requérante a laissé ses enfants chez ces derniers en Guinée.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, il relève des incohérences et des imprécisions dans les déclarations de la requérante concernant sa situation familiale, à savoir la réalité du décès de son père et de sa mère et son lien de parenté avec ses frères et sœur, ainsi que son mariage, qui empêchent de tenir pour établi ce mariage auquel elle prétend que son oncle l'a contrainte. Il estime ensuite qu'il ne ressort pas des déclarations de la requérante qu'elle a quitté la Guinée en raison de craintes de persécution. Le Commissaire adjoint souligne encore que la requérante tient des propos divergents quant à la date de

son départ de Guinée. Il constate enfin que les documents produits par la requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit et que rien dans ses déclarations ne permet de conclure qu'elle aurait des raisons de craindre une nouvelle forme de persécution en lien avec sa condition de femme en Guinée.

5. Le Conseil constate qu'hormis le grief qui reproche à la requérante d'avoir indiqué que ses enfants étaient présents à Hérice lors de son mariage, alors qu'elle n'avait qu'une fille à cette époque, qui n'est pas établi à suffisance et qu'il ne fait donc pas sien, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Il estime par ailleurs que les motifs selon lesquels les déclarations de la requérante lors de sa seconde audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») confirment l'absence de bienfondé de ses craintes, d'une part, et que la requérante a tenu des propos divergents quant à la date de son départ de Guinée, d'autre part, manquent de pertinence ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas davantage.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision ; elle fait également valoir l'erreur d'appréciation.

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### **A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que ceux qu'il ne fait pas siens, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 S'agissant de l'époque à laquelle son père est décédé et des circonstances de son décès, la partie requérante fait valoir ce qui suit (requête, page 4) :

« [...] le CGRA semble avoir oublié que la requérante est africaine et qu'elle a donc, par nature, des traditions différentes des nôtres qui peuvent également se manifester dans des différences de langage et dans le choix des mots utilisés pour parler.

Ainsi, il a été question de son père et de sa mère un peu partout dans le rapport d'audition.

Or, il importait à l'agent de lui demander si elle parlait **de son père ou de sa mère biologique** ou bien si elle parlait de son oncle et de la femme de ce dernier, lesquels ont « remplacé » ses parents aux décès de ceux-ci.

La requérante souhaite donc pour éviter tout malentendu éclaircir certains points relevés dans la décision du CGRA.

**Concernant le décès de son père biologique**, elle confirme qu'il est décédé lorsqu'elle avait 7 ans.

Elle précise que son père biologique ne vivait pas avec elle puisqu'il vivait en Côte d'Ivoire.

Elle précise encore ne l'avoir vu qu'à deux reprises.

La requérante vivait donc avec son oncle paternel et sa femme depuis le décès de son père biologique. Elle précise que son oncle n'est pas parti travailler à l'étranger après le décès de son père biologique mais bien, avant son décès.

La requérante confirme qu'à l'âge de 7 ans, son oncle paternel a entendu dire à la radio de Labé que son père biologique était décédé à Abidjan.

Son oncle a relayé cette information à la mère de la requérante, laquelle en a informé cette dernière.

C'est donc bien lorsque la requérante était âgée de 7 ans que son père est décédé et non lorsqu'elle était adolescente, comme semble l'avoir mal compris le CGRA. »

Le Conseil estime que ces explications ne sont nullement convaincantes.

A la lecture des deux rapports d'audition au Commissariat général (dossier administratif, pièces 6 et 11bis), il apparaît clairement que la requérante n'a jamais confondu ses parents biologiques avec sa tante et le mari de celle-ci : elle est extrêmement claire à cet égard. Par contre, elle y a tenu des propos contradictoires au sujet de l'époque à laquelle son père est décédé et des circonstances de son décès, que, loin de dissiper, les explications de la requête accentuent.

8.1.1 Ainsi, elle affirme désormais que son père est décédé lorsqu'elle avait 7 ans, donc en 1997-1998, puisqu'elle dit être née le 2 novembre 1990, ce qui ne correspond pas à ses déclarations à l'Office des étrangers où elle précise que son père biologique est mort quand elle était en 3<sup>ème</sup> primaire (dossier administratif, pièce 17, page 5, rubrique 13 A), la requérante expliquant avoir commencé l'école à 9 ans (dossier administratif, pièce 6, page 8), et contredit également les propos qu'elle a tenus tant lors de sa première audition au Commissariat général où elle dit que son père est décédé quand elle était bébé (dossier administratif, pièce 11bis, page 4) que lors de sa seconde audition au cours de laquelle elle situe le décès de son père pendant son adolescence, quand elle avait « peut-être 13 ans » (dossier administratif, pièce 6, pages 4, 5 et 6).

8.1.2 Ainsi encore, elle se borne à confirmer que son oncle paternel a entendu dire à la radio de Labé que son père biologique était décédé à Abidjan et qu'il a relayé cette information à sa mère, laquelle l'en a informée. Ce faisant, elle ne rencontre pas la contradiction relevée dans la décision, selon laquelle, lors de sa première audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 11bis, page 4), elle dit ignorer les circonstances du décès de son père, personne ne lui en ayant jamais parlé, alors qu'à sa seconde audition (dossier administratif, pièce 6, page 6), elle soutient que son père est décédé d'une courte maladie et qu'elle l'a appris par sa mère.

8.1.3 Ainsi enfin, elle précise que « son père biologique ne vivait pas avec elle puisqu'il vivait en Côte d'Ivoire [...], ne l'avoir vu qu'à deux reprises [...] [et] que son oncle n'est pas parti travailler à l'étranger après le décès de son père biologique mais bien, avant son décès. » (requête, page 4).

Or, la requérante n'a jamais soutenu, dans aucune de ses déclarations antérieures, que son oncle était parti travailler à l'étranger. Par contre, elle a déclaré avoir vécu avec son père jusqu'au début de son adolescence avant qu'il ne commence à se rendre en Côte d'Ivoire à cette époque (dossier administratif, pièce 6, pages 4 et 5).

8.2 Concernant le décès de sa mère biologique, la partie requérante « confirme qu'il a eu lieu en 2011, lorsqu'elle était âgée de 11 ans. Comme mentionné plus haut, la requérante vivait donc avec son oncle paternel et sa femme depuis le décès de son père biologique. Donc, vers l'âge de 15-17 ans, la requérante vivait toujours avec son oncle et sa tante.

La requérante affirme ne jamais avoir déclaré au CGRA que sa « mère » était décédée quand elle avait 18-19 ans. » (requête, page 4).

Le Conseil relève d'emblée que la requête comprend probablement une erreur quand elle confirme que le décès de la mère de la requérante a eu lieu en 2011 ; il doit plutôt s'agir de 2001 puisque la partie requérante précise qu'elle était âgée de 11 ans et qu'elle est née en novembre 1990.

En tout état de cause, les explications de la requête ne convainquent nullement le Conseil.

En effet, si la requérante a déclaré de façon constante que sa mère est décédée en 2001 et qu'elle a pu commettre une erreur en affirmant, lors de sa seconde audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6, page 9), qu'elle-même avait entre 18 et 19 ans à cette époque, il n'en reste pas moins qu'au cours de cette même audition (dossier administratif, pièce 6, page 9), elle dit très clairement que lorsqu'elle avait entre 15 et 17 ans, soit entre 2005 et 2008, ses frères et sœurs et elle vivaient avec leur mère, qui, partant ne pouvait pas être décédée depuis 2001.

8.3 S'agissant de ses frères et sœurs, la partie requérante « précise ne pas avoir de sœur biologique de même père et de même mère. Elle a une sœur de même père mais de mère différente : [A. K. D.]. Elle a une sœur de père différent mais de même mère : [A. D.]. Elle a deux frères de père différent mais de même mère : [M. A. D.] et [T. S. D.]

Pour une de ses sœurs ([A. D.]) et ses deux frères, le père de ces derniers est l'oncle paternel de la requérante. » (requête, page 4).

Si ces précisions correspondent en partie aux déclarations de la requérante à la première audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 11bis, pages 4 et 5), elles contredisent totalement les propos qu'elle a tenus lors de sa seconde audition où elle explique très clairement qu'elle-même, ses deux frères, sa sœur et sa demi-sœur ont tous le même père (dossier administratif, pièce 6, pages 4 et 5).

Le Conseil relève par ailleurs qu'à la première audition (dossier administratif, pièce 11bis, pages 4 et 5), la requérante a déclaré que son père n'a jamais eu qu'une seule épouse et qu'elle ne signale dès lors pas l'existence d'une demi-sœur, alors qu'à la seconde audition, elle soutient que son père avait une coépouse et mentionne la présence d'une demi-sœur (dossier administratif, pièce 6, page 4).

8.4 Concernant le mariage auquel son oncle l'a forcée, la requérante soutient qu'elle avait 21 ans lorsqu'il a été « célébré à la fin de l'année 2011 » et qu'elle s'est « trompée à l'OE en disant 2012 » (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil constate qu'à l'Office des étrangers, la requérante a situé son mariage tantôt fin 2011, tantôt en 2012, et qu'elle s'est montrée extrêmement confuse lorsqu'elle a été confrontée à cette divergence lors de sa première audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 11bis, page 14).

8.5 La partie requérante estime que les documents qu'elle a déposés au dossier administratif (pièce 20) doivent être pris en considération et mis en balance avec l'ensemble de ses déclarations (requête, page 7).

8.5.1 Le Commissaire adjoint considère que la lettre manuscrite rédigée par l'amie de la requérante « est un document émanant d'une personne privée dont il nous est impossible de vérifier l'authenticité. Sa force probante étant très limitée, ce document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de [...] [ses] propos » (voir la décision attaquée).

La partie requérante fait valoir que le simple fait de revêtir un caractère privé n'ôte pas toute force probante à un tel document qui constitue à tout le moins un commencement de preuve de ses déclarations quant à sa situation actuelle en Guinée et donc à l'actualisation de ses craintes en cas de retour (requête, page 7).

Bien qu'un témoignage soit susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, le Conseil constate qu'en l'occurrence il n'est pas circonstancié. D'une part, il n'apporte aucun éclaircissement sur les faits invoqués par la requérante, susceptible de leur restituer la crédibilité qui leur fait défaut ; d'autre part, il se limite à mentionner que le mari de la requérante la recherche, qu'il est parti arrêter le père de sa fille et que celui-ci est en détention, sans toutefois apporter de précision pour étayer ces affirmations et leur conférer quelque crédit. Le Conseil conclut que ce document est dénué de force probante.

8.5.2 Le Conseil constate que ni les photos, sur lesquelles il est impossible de déterminer si plusieurs des femmes qui y figurent sont les coépouses du mari de la requérante, comme le prétend cette dernière, ni le certificat d'excision de la requérante ne permettent d'établir la réalité des faits qu'elle invoque.

8.6 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, autres que ceux auxquels il ne se rallie pas, concernent l'élément fondamental sur lequel se fonde la demande d'asile de la requérante, à savoir le décès de ses parents à la suite duquel son oncle paternel l'a recueillie et l'a contrainte à subir un mariage forcé, ainsi que l'époque à laquelle ce mariage a été conclu, et qu'ils sont déterminants, empêchant, en effet, à eux seuls de tenir pour établi ledit mariage forcé qu'elle invoque et pour fondée la crainte qu'elle allègue. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les

développements de la requête, qui sont surabondants, concernant les abus sexuels et physiques que la requérante lie à ce mariage – qu'elle n'atteste d'ailleurs pas par la production du moindre document médical –, la qualité de capitaine de l'armée guinéenne de son mari « forcé », le souhait de ce dernier de la faire ré-exciser (requête, pages 3, 5 et 7), l'absence de protection effective des autorités guinéennes, au vu notamment de « l'épidémie Ebola qui sévit [...] en Guinée », ainsi que le caractère aléatoire de toute « fuite interne » en Guinée (requête, page 6), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du mariage forcé et des problèmes qui s'en sont suivis.

8.7. Le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque et que, dès lors, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont elle se prévaut et selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque de toute pertinence (cf. C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

## **B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

9.1 L'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

*« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Le Conseil rappelle également le libellé de l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, et § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 :

*« § 1er. Une [...] atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :*

- a) l'Etat ;*
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ;*
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

*§ 2. La protection peut être accordée par :*

- a) l'Etat, ou*
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2. »*

9.2 La partie requérante soutient qu'en cas de retour en Guinée, elle risque d'être exposée à un traitement inhumain ou dégradant, à savoir la mort provoquée par l'épidémie due au virus Ebola (requête, pages 7 et 8).

Le Conseil souligne que l'épidémie du virus Ébola n'émane pas d'un des acteurs visés par l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, ni n'est causée par l'un d'entre eux, de sorte que l'un des critères essentiels à l'octroi de la protection subsidiaire, à savoir l'identification d'un acteur à l'origine de l'atteinte et contre lequel une protection s'impose, fait défaut ; dès lors le risque pour la requérante, en cas de retour en Guinée, de subir un traitement inhumain ou dégradant provoqué par l'épidémie due au virus Ebola, n'entre pas dans le champ d'application de l'article 48/4, § 2, b, de la même loi (voir en ce sens

les ordonnances du Conseil d'Etat n° 10.864 du 20 octobre 2014, n° 11.111 du 26 février 2015 et n° 11.153 du 17 mars 2015). Il n'y a donc pas lieu d'accorder la protection subsidiaire pour ce motif à la requérante.

Ni les deux articles tirés d'*Internet*, l'un du 1<sup>er</sup> avril 2016, l'autre daté du 5 avril 2016 et mis à jour le 6 avril 2016, et consacrés à l'épidémie du virus Ébola en Guinée, que la partie requérante a transmis au Conseil (dossier de la procédure, pièce 12), ni le document du 24 novembre 2014, produit par la partie défenderesse et intitulé « COI Focus " Guinée - Les conséquences du virus Ebola " » (dossier de la procédure, pièce 17) ne contiennent d'élément ou d'argument de nature à énerver le raisonnement juridique qui précède et sa conclusion.

9.3 Ensuite, à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante se prévaut de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir que l'« *atteinte grave est constituée dans son cas, par les traitements inhumains et dégradants qu'elle risque de subir une fois de plus en cas de retour au pays [...]* » (requête, page 3).

9.3.1 D'une part, si la partie requérante constate « *qu'il n'y a pas actuellement (sous réserves de changement) de conflit armé, à proprement parler, en Guinée* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, elle considère « *tout de même que, [...], il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile* » ; elle soutient dès lors qu'il y a lieu d'examiner la situation de la requérante sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 vu que « *cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place. C'est en ce sens que toute personne « s'opposant » actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes. Cette violence aveugle consistant, d'une part, en un « ratissage » des personnes manifestant contre le pouvoir en place [...]* n'empêche donc pas de considérer, d'autre part, que celles-ci sont individualisées au sens de l'article 48/4, § 2, b ».

9.3.1.1 A l'examen des documents déposés par la partie défenderesse au dossier de la procédure (pièce 17), à savoir le document mis à jour le 31 octobre 2013 et intitulé « COI Focus - Guinée - La situation sécuritaire », le document du 15 juillet 2014 intitulé « COI Focus - Guinée - Situation sécuritaire "addendum" » ainsi que le document mis à jour le 27 mai 2016 et intitulé « COI Focus - Guinée - La situation ethnique », le Conseil constate que ce pays a connu de graves violations des droits de l'homme et il observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques en Guinée, dont sont notamment victimes les personnes d'origine peuhl. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve de prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

9.3.1.2 Le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, notamment pour des raisons ethniques, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Les rapports que la partie requérante dépose au dossier de la procédure (pièce 12), à savoir le document tiré d'*Internet* le 20 octobre 2016, émanant du Service public fédéral belge des Affaires étrangères et relatif à la sécurité générale en Guinée ainsi que le Rapport mondial 2016 de *Human Rights Watch*, consacré aux événements de 2015 en Guinée, ne permettent pas d'aboutir à une conclusion différente.

9.3.2 D'autre part, le Conseil constate que, pour le surplus, la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes

événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

9.4 Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément dans la requête, qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En outre, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, en particulier les documents cités aux points 9.3.1.1 et 9.3.1.2 du présent arrêt, aucune indication de l'existence d'une telle situation. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

9.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **10. La demande d'annulation**

Estimant que l'instruction de l'affaire par la partie défenderesse est défailante (requête, pages 3, 5 et 6), la partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») « pour [des] investigations complémentaires ».

Le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Il conclut dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision et de renvoyer la cause au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux-mille-dix-huit par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE